



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 055/2023 du 11 juillet 2023

Portant interdiction d'accès et de baignade aux rives du Buëch

Ville de
Serres

Le Maire de Serres.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1332-2 et suivants et D. 1332-14 et suivants,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
- Considérant les pouvoirs du Maire,
- Considérant que les lieux propices à la baignade dans le Buëch ne sont pas surveillés et que la qualité de l'eau n'est pas contrôlée,
- Considérant les travaux entrepris sous maîtrise d'œuvre du département des Hautes-Alpes dans le lit du Buëch liés aux travaux de modernisation du Pont de Pierre,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La baignade et l'accès aux rives du Buëch dans le périmètre des travaux, 250 mètres en amont du Pont de Pierre et 50 mètres en aval, selon le plan joint, sont interdits pendant toute la durée des travaux.

Article 2 :

En dehors du périmètre défini à l'article 1^{er}, le principe général de la liberté de se baigner est applicable dans les lieux propices à la baignade non aménagés et non interdits AUX RISQUES ET PÉRILS DES USAGERS. En aucun cas la responsabilité de la commune de Serres ne saurait être engagée dans un quelconque accident.

Article 3 :

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er}, ce périmètre sera accessible par les entreprises chargées de l'exécution des travaux, les services de police, de gendarmerie, les services de secours et de lutte contre l'incendie, les services du département des Hautes-Alpes ainsi que les services techniques de la commune.

Article 4 :

La signalisation est à la charge des services de la commune de Serres par l'apposition du présent arrêté à l'entrée des accès naturels aux rives du Buëch sur le pourtour du périmètre concerné.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 :

Le gardien de police municipale et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13281 Marseille Cedex 06) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter

de sa notification ou de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet. Il peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Le Maire de Serres,

Daniel ROUIT